

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA RÈGLE 14
DE LA RÈGLE 3400 DES COURTIER MEMBRES
(PÉRIODES D'ABSTENTION DE PROMOTION)**

1. La Règle 14 prévue dans la Règle 3400 des courtiers membres est modifiée comme suit :

« 14 Aucun courtier membre ne peut publier un rapport de recherche portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions concernant un émetteur pour lequel le courtier membre a été chef de file ou co-chef de file :

(i) d'un premier appel public à l'épargne portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~40~~ 10 jours civils suivant la date du placement;

(ii) d'un placement ultérieur portant sur un titre de participation ou un titre de la nature d'actions, pendant un délai de ~~10~~ 3 jours civils suivant la date du placement;

mais un courtier membre peut néanmoins publier un rapport de recherche concernant les effets de nouvelles significatives au sujet de l'émetteur ou d'un événement significatif le touchant dans le délai applicable de ~~40~~ 10 jours ou de ~~dix~~ 3 jours. »